

expérience me suffit pour constater qu'il n'y a aucune exagération dans ces données. J'avais en 1862 un quart de mon jardin de 10 p. sur 20, ce qui n'est fait que la 162^e partie d'un arpent, planté en framboises rouges d'Anvers, et je n'en ai pas recueilli moins de 2 minots, j'aurais donc eu 324 minots dans l'arpent; et comme sur le marché de Québec même, on payait ces framboises 6 sous la chopine—20 centins le pot—\$4 le minot, on aurait donc eu pour la récolte d'un seul arpent \$1236. Mais disons qu'une plus grande quantité n'obtiendrait pas le même prix, et que sur une grande étendue la récolte ne conserverait pas une telle proportion, et en conséquence rabattions ces données des trois-quarts, on aura encore \$324 pour un arpent, ce qui forme encore un produit de récolte tout à fait extraordinaire."

Moissonnage des blés avant leur entière maturité.

Au moment où les moissons vont commencer avant qu'il soit longtemps, il n'est pas sans intérêt pour les cultivateurs de donner quelques indications qui peuvent leur être d'une utilité incontestable, et que nous empruntons à des agronomes dont l'expérience ne peut être mise en doute.

Les moissons anticipées, c'est-à-dire celles pratiquées avant l'entière maturité des grains, présentent plusieurs avantages que nous croyons devoir signaler d'abord :

1o. Les blés coupés trop mûrs s'égrènent quelquefois en les liant et surtout en les chargeant sur les voitures ;

2o. Le grain récolté avant l'entière maturité a toujours l'écorce plus lisse et plus fine, par conséquent il est plus flatteur à la main ; d'un autre côté, il est recherché par les boulangers : car, comme le dit M. de Dombasle, sa qualité est meilleure pour la moulure, et il donne une plus grande quantité de farine de premier choix.

3o. Lorsque le grain est bien nourri et qu'il n'est pas entièrement desséché par les grandes chaleurs, le rendement est plus considérable, puisqu'il faut moins de grains pour remplir une mesure, ce qui donne au cultivateur un bénéfice qui n'est en aucune façon nuisible au consommateur.

4o. En moissonnant huit à dix jours avant maturité complète, le cultivateur se met à l'abri de huit à dix jours de danger, occasionné par des pluies abondantes et autres sortes d'accidents.

5o. On peut aussi disposer d'un plus grand nombre de travailleurs, car on trouve plus facilement la main-d'œuvre à l'époque où les moissons ne sont pas généralement commencées.

Lorsque les fortes chaleurs surviennent subitement les blés mûrissent trop vite et sont alors échaudés, ce qui cause une perte énorme, car les grains sont petits, maigres, et, comme nous l'avons déjà dit, il en faut une plus grande quantité pour remplir la mesure.

Généralement, pour faire les moissons, on attend que les épis soient secs et cassants, tandis qu'il faudrait prendre toutes les précautions possibles pour soustraire cette récolte à l'action trop desséchante du soleil ardent. Non seulement il est important que la floraison se fasse bien, mais il faut encore que la grenaison ait lieu convenablement ; et, sans aucun doute, l'époque pour couper les blés contribue pour une large part à placer les blés dans les meilleures conditions.

Nous avons vu des saisons où la récolte des blés a été médiocre, et certes les résultats auraient été bien

supérieurs si l'on avait eu soin de faire la moisson avant l'entière maturité des blés.

Il est bien certain que si l'état atmosphérique et la température se maintenaient toujours dans une situation normale, on pourrait peut-être se dispenser de prendre toutes ces précautions.

Pour que le grain arrive à sa grosseur normale, il faut donc le soustraire à toute action par trop desséchante et l'abriter de bonne heure pendant plus d'un mois dans les meules, afin que sa maturation s'achève aussi parfaitement et beaucoup mieux qu'à l'air libre. Il ne faut pas croire que la végétation soit arrêtée par la séparation de la tige d'avec les racines : dans cette dernière période, le grain, coupé ou non, ne tire plus rien de la terre, mais il se nourrit encore des sucs répandus dans la tige, et c'est pour cela qu'il ne faut pas le laisser à une trop forte chaleur qui absorberait ces sucs nourriciers.

"On peut, en général, dit M. de Dombasle, couper le froment sept à huit jours avant sa complète maturité, c'est-à-dire lorsque la paille, commençant à blanchir et à sécher avec le pied, commence aussi à perdre sa teinte verdâtre, et que le grain a acquis assez de fermeté pour que, lorsqu'on le presse entre ses doigts, l'ongle s'y imprime encore mais ne le coupe pas aussi facilement que lorsqu'il n'avait qu'une consistance laiteuse ou pâteuse : il est indispensable que les blés ainsi coupés prématurément restent en javelles ou bien même en meules, pour achever leur maturité et arriver lentement à une entière dessiccation.

Evidemment, le cultivateur qui, à l'époque des moissons, tremble presque tous les jours à la moindre menace d'un temps orageux, dont la survenance dans ce beau moment de l'année peut être aussi fréquente qu'inopinée, le cultivateur, disons-nous, qui, à la vue d'un nuage chargé d'électricité, redoute avec raison une grêle qui lui enlève en quelques instants tous les fruits de ses pénibles labours, tout ce qui fait l'objet de ses plus légitimes espérances, devrait accueillir comme un bienfait la découverte d'un moyen de mettre le plus tôt possible à l'abri de tout danger la plus belle et la plus importante partie de ses récoltes.

La protection des forêts contre les incendies.

Il a eu, cette année, comme par le passé, dit le *Journal de Québec*, plusieurs incendies dans les campagnes et dans les bois.

Le plus souvent, ces incendies sont produits par imprudence et parce que la loi et le règlement du bureau des terres de la Couronne ne sont pas observés.

L'honorable commissaire de terres, M. Fynn, dans le but d'en prévenir le retour autant que possible, vient d'adresser aux agents des terres et des bois de la Couronne, aux gardes-forestiers et aux gardes-chasse, une circulaire pour leur rappeler leur devoir.

Il leur transmet, en même temps, des avis imprimés, en français et en anglais, contenant les dispositions de la loi, et ils devront afficher ces avis aux endroits les plus convenables.

La section Ire de la loi décrète qu'il ne faut pas, en aucun temps, mettre le feu à, ou faire brûler aucun arbre, arbuste, ou autre plante, sur pieds dans une forêt, et à une distance au moins d'un mille d'une forêt.